

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 187

AFFAIRE DARBY  
ARRET DU 23 OCTOBRE 1990

DARBY CASE  
JUDGMENT OF 23 OCTOBER 1990

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1991

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE<sup>1</sup>

## Arrêt rendu par une chambre

*Suède – obligation de payer un impôt spécial à l'Eglise de Suède (article 1 de la loi de 1951 relative à certains dégrèvements d'impôt en faveur des personnes n'appartenant pas à cette Eglise)*

## I. ARTICLE 14 DE LA CONVENTION, COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Obligation de payer l'impôt : tombe dans le domaine de l'article 1 du Protocole n° 1 – dès lors, article 14 applicable lui aussi.

Requérant dans une situation analogue, quant au droit à une exonération partielle de l'impôt spécial, à celle d'autres personnes non membres de l'Eglise de Suède, mais privé de pareille réduction du seul fait qu'il n'était pas officiellement enregistré comme résident (*mantalsskriven*). Différence de traitement dépourvue de but légitime, ainsi que le concède le Gouvernement.

*Conclusion* : violation (unanimité).

## II. ARTICLE 9 DE LA CONVENTION, PRIS ISOLÉMENT OU COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 14

*Conclusion* : non-lieu à examiner le grief (unanimité).

## III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Dommage moral : constat de violation constituant une satisfaction équitable suffisante.

Préjudice matériel : Etat tenu de restituer l'impôt indûment payé, majoré d'intérêts évalués en fonction des taux en vigueur à l'époque en Suède.

Frais et dépens : fixation en équité du montant à rembourser.

*Conclusion* : Suède tenue de payer certaines sommes (unanimité).

## RÉFÉRENCE À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

28. 10. 1987, Inze

---

1. Rédigé par le greffe, ce sommaire ne lie pas la Cour.